



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Le Mans, 05 JUN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard.

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU la demande adressée par le maire de La Ferté-Bernard, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 26 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de La Ferté-Bernard est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de La Ferté-Bernard.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Ferté-Bernard en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 5 : La mise en œuvre des traitements prévus à l'article R.241-9 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'un engagement de conformité. Cet envoi est accompli par le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés.

L'article R.241-17 prévoit que le maire, adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La sous-préfète directrice de cabinet et le maire de la commune de La Ferté-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet



Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet, Bureau des polices administratives - 11, rue des Saussaies - 75008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr